



Strasbourg, le 30 novembre 1999

<cd\doc\1999\cd\75.f>

096 / 99

Diffusion restreinte

CDL (99) 75

Fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**NOUVEAU PROJET DE LOI
SUR LA REVISION CONSTITUTIONNELLE
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**ETABLI PAR
LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE**

(version reçue le 29 octobre 1999)

Projet

L O I

pour la modification de la Constitution de la République de Moldova

Le Peuple (Le Parlement) adopte la présente loi.

Article unique. – La Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994, se modifie de la façon suivante:

1. On introduit après le chapitre III un nouveau chapitre IV avec le contenu suivant:
« L'Avocat du Peuple

Article 59¹

Le statut et les attributions

(1) L'avocat du peuple est une institution d'état indépendante qui contribue au respect des droits et des libertés constitutionnelles de l'homme.

(2) L'avocat du peuple est élu par le Parlement avec le vote de deux tiers de députés.

(3) L'avocat du peuple présente au Parlement un rapport annuel concernant son activité.

(4) L'organisation, la compétence et l'activité de l'institution de l'Avocat du peuple est établi par la loi organique.

2. Le chapitre IV, V, VI, VII, VIII et IX deviennent respectivement les chapitres V, VI, VII, VIII, IX et X.

3. L'article 60:
de l'alinéa (1) on exclut le mot «suprême».

4. L'article 61:
l'alinéa (1) est complété à la fin par le texte:

« , à la base d'un système électoral mixte dans un seul tour de scrutin: 70 députés sont élus dans des circonscriptions électorales uninominales et 31 députés – dans des circonscriptions électorales plurinominales »

l'alinéa (3) aura le contenu suivant:

« (3) Les élections des députés au Parlement se déroulent le dernier dimanche du mois quand expire le mandat du Parlement. »

5. Dans l'article 63 l'alinéa (2), les mots « au plus tard 30 jours des élections » sont substitués par les mots « le troisième dimanche après les élections ».

6. De l'article 64 l'alinéa (2) on exclut le mot « élus ».

7. L'article 66 :

- la lettre a) aura le contenu suivant:
« a) adopte des lois, des motions et des arrêtés » ;
la lettre b) est complétée par le mot « républicains »
les lettres d), m) et o) s'excluent.
les lettres e), f), g), h), i), j), k), l), n), p) et r) deviennent respectivement les lettres d), e), f), g), h), i), j), k), l), m) et n) ;
la lettre f) aura le contenu suivant :
« f) exerce le contrôle parlementaire dans les conditions prévues par la Constitution ; »
la lettre i) aura le contenu suivant :
« i) élit, nomme et révoque des fonctions publiques, dans les conditions prévues par la Constitution et la loi ; »
la lettre k) aura le contenu suivant :
« k) approuve la déclaration de la mobilisation partielle ou générale, de l'état d'urgence, de siège et de guerre ».

8. L'alinéa (1) de l'article 70 est complété par les mots suivants:
« , à l'exception de l'activité didactique et scientifique. »

9. L'article 72 aura le contenu suivant :
« Article 72

Les actes du Parlement

- 1) Le Parlement adopte des lois constitutionnelles, des lois organiques, des lois ordinaires, des motions et des arrêtés.
- 2) Les lois constitutionnelles sont celles de révision de la Constitution.
- 3) Les domaines qui font l'objet de la loi sont :
 - a) les droits, les libertés fondamentales et le garanties de leur réalisation;
 - b) le système électoral ;
 - c) l'organisation et le déroulement du référendum ;
 - d) l'organisation et le fonctionnement du Parlement ;
 - e) le statut du député ;
 - f) l'organisation et le fonctionnement du Gouvernement ;
 - g) l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Conseil Supérieur de la Magistrature, des instances judiciaires, du contentieux administratif ;
 - h) le statut des magistrats ;
 - i) l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif ;
 - j) l'organisation de l'administration publique locale, du territoire, ainsi que le régime général de l'autonomie locale ;
 - k) l'organisation et le fonctionnement des partis politiques ;
 - l) l'adoption du budget de l'état et du budget des assurances sociales de l'état ;
 - m) le régime juridique général de la propriété et de la succession ;
 - n) le régime de la zone économique exclusive ;
 - o) le régime général concernant les rapports de travail, les syndicats et la protection sociale ;
 - p) l'organisation générale de l'enseignement ;
 - q) le régime général des cultes religieux ;
 - r) les infractions, les peines et le régime d'exécution de celles-ci ;
 - s) l'octroi de l'amnistie et de la grâce ;
 - t) le régime de l'état d'urgence, de siège et de guerre ;
 - u) autres domaines pour lesquels la Constitution prévoit le règlement législatif.

- (4) Par la loi organique on règle :
- a) les relations des domaines pour lesquels la Constitution prévoit l'adoption des lois organiques ;
 - b) autres relations des domaines du règlement législatif prévus par la Constitution pour lesquels le Parlement considère nécessaire l'adoption des lois organiques.
- (5) Les lois ordinaires interviennent dans tout domaine pour lequel la Constitution prévoit le règlement législatif, à l'exception de ceux réservés aux lois constitutionnelles et aux lois organiques.
- (6) La motion de censure est l'acte par lequel le Parlement exprime son vote de défiance au Gouvernement ;
- (7) La motion est l'acte par lequel le Parlement exprime sa position sur un problème de politique interne ou externe.
- (8) Les arrêtés s'adoptent pour l'organisation interne du Parlement et pour les élections, la nomination et la révocation des fonctions publiques, dans les cas réservés au Parlement par la Constitution et la loi.
- (9) Les relations des autres domaines que ceux réservés aux lois organiques et ordinaires sont réglementées par décrets gouvernementaux qui sont émis par le Premier Ministre.

10. L'article 73 aura le contenu suivant:

« Article 73

L'initiative législative

- (1) Le droit à l'initiative législative appartient aux députés et au Gouvernement.
- (2) Les propositions législatives des députés sont incluses dans l'ordre de jour du Parlement avec l'approbation du Gouvernement ».

11. Article 74 aura le contenu suivant:

« Article 74

L'adoption des lois, des motions et des arrêtés

- 1) Les lois constitutionnelles s'adoptent avec le vote de deux tiers du nombre de députés.
- 2) Les lois organiques s'adoptent avec le vote de la majorité de députés, après au moins deux lectures.
- 3) Les lois ordinaires s'adoptent avec le vote de la majorité de députés présents.
- 4) Les lois sont envoyées pour la promulgation au Président de la République de Moldova dans un délai de 15 jours après l'adoption.
- 5) Les motions de censure s'adoptent avec le vote de la majorité de députés, mais les motions - avec la majorité de députés présents.
- 6) Les arrêtés, à l'exception de ceux prévus à l'article 64 l'alinéa (2), l'article 89 l'alinéa (1) et l'article 106 l'alinéa (2), s'adoptent avec le vote de la majorité de députés présents.

12. L'article 75 aura le contenu suivant:

« Article 75

Le référendum

- (1) Les plus importants problèmes de la société et de l'état peuvent être soumis aux référendums républicains constitutionnel, législatif et consultatif qui peuvent être initiés soit par les citoyens, soit par le Parlement, soit par le Président de la République de Moldova.

(2) La déclaration des référendums républicains est faite par le Parlement, dans le cas quand ceux-ci sont initiés par les citoyens ou les députés, ou par le Président de la République de Moldova, dans le cas où les référendums sont initiés par celui-ci.

(3) Les actes adoptés par les référendums républicains constitutionnel et législatif ont des effets juridiques obligatoires et sont exécutoires sur tout le territoire du pays.

(4) L'annulation ou la modification des actes adoptés par référendum républicain constitutionnel et législatif s'effectue de même par un référendum républicain correspondant.

(5) Le droit d'initier et de déclarer des référendums ne peut pas être restreint.

(6) Les problèmes d'une importance majeure pour une localité peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la loi.

(7) L'organisation et le déroulement des référendums est réglementé par la loi organique. »

13. Article 76 :

Dans la première proposition le syntagme « ou à la date » se substitue avec les mots « ou à une date ultérieure à la publication ».

14. Article 77 :

l'alinéa (1) est complété à la fin par le texte suivant : « et exerce le pouvoir exécutif, conformément à la Constitution. » ;

l'alinéa (2) est complété à la fin par le texte suivant : « veille au respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme. »

15. Dans l'article 79 l'alinéa (2), la première proposition aura le contenu suivant:

“(2) Le Président de la République de Moldova prête au peuple, le deuxième dimanche après le scrutin, en présence de la Cour Constitutionnelle, le serment suivant:”

16. Article 81:

dans l'alinéa (3) on exclut le mot “élus”;

après l'alinéa (3) on ajoute l'alinéa (4) avec le contenu suivant:

“(4) Dans un délai de 60 jours après la date de destitution du Président de la République de Moldova, on organisera, en conformité avec la loi, des élections pour la fonction de Président de la République de Moldova.”

17. L'article 82 aura le contenu suivant:

“Article 82

**La nomination du Gouvernement
et la responsabilité des membres de celui-ci**

(1) Après avoir consulté la majorité parlementaire, le Président de la République de Moldova nomme le Premier Ministre et, à la proposition de celui-ci, les membres du Gouvernement.

(2) Après les délibérations au Gouvernement, dans un délai de 10 après la nomination, le Premier Ministre peut faire devant le Parlement une déclaration de politique générale.

(3) Le Gouvernement a la responsabilité politique pour son activité devant le Président de la République de Moldova et, dans les cas prévus par la Constitution, devant le Parlement. Les membres du Gouvernement ont la responsabilité personnelle devant le Président de la République de Moldova et le Premier Ministre pour les résultats de l'administration des domaines d'activité confiés.

(4) En cas de remaniements gouvernementaux ou de postes vacants, à la suite des cas prévus à l'article 100, le Président de la République de Moldova nomme en fonction le Premier Ministre, un ou plusieurs membres du Gouvernement.

(5) Le Président de la République de Moldova démet le Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 106.

18. L'article 83 aura le contenu suivant:

« Article 83

Le fait de présider les séances du Gouvernement

Le Président de la République de Moldova préside les séances du Gouvernement. A l'absence du Président de la République, les séances sont présidées par le Premier Ministre. »

19. L'article 84 :

on exclut l'alinéa (1);

l'alinéa (2) devient alinéa unique.

20. L'article 85 « La dissolution du Parlement » est exclu.

21. L'article 86 :

à l'alinéa (1) après le mot « loi » on ajoute le mot « organique » ;

les alinéas (2) et (3) auront le contenu suivant:

« (2) Le Président de la République de Moldova, après consultation des commissions permanentes de spécialité du Parlement, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la République de Moldova et décide l'institution, la suppression ou le changement du rang des missions diplomatiques, dans les conditions de la loi.

(3) Les représentants diplomatiques des autres états sont accrédités auprès du Président de la République de Moldova. »

22. L'article 87 :

l'alinéa (3) est complété à la fin par le texte suivant :

« et il est maintenu en session pour toute la durée de l'agression » ;

à l'alinéa (4) après le syntagme « Le Président de la République de Moldova » on introduit le texte « déclare l'état d'urgence et de siège, ».

23. L'article 88 aura le contenu suivant:

« Article 88

Les autres attributions de base

Le Président de la République de Moldova exerce également les suivantes attributions de base:

a) propose au Parlement pour approbation, par message, la doctrine militaire de l'état;

b) coordonne l'activité des institutions du pouvoir de l'état dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale;

c) nomme et destitue de fonction le commandement suprême des forces armées;

d) remplit la fonction de Président du Conseil Suprême de Sécurité, assure la direction générale et la collaboration des autorités publiques dans le domaine assurant la sécurité de l'état, la légalité et l'ordre public ;

- e) en cas de nécessité et d'urgence, il décide la réorganisation de la structure du Gouvernement, la suppression et l'institution des organes centraux de spécialité et d'autres autorités administratives, dans les conditions de la loi organique;
- f) nomme et révoque des fonctions publiques, dans les conditions prévues par la loi ;
- g) peut demander au peuple d'exprimer sa volonté par référendum au sujet des problèmes d'intérêt national, en conformité avec l'article 75;
- h) présente chaque année un message public à la nation;
- i) signe les décrets relatifs à la nationalité et accorde l'asile politique;
- j) décerne des décorations et des titres honorifiques;
- k) confère des grades militaires et spéciaux supérieurs prévus par la loi;
- l) accorde des rangs diplomatiques;
- m) confère des grades supérieurs de classification aux juges, aux fonctionnaires du parquet et aux autres fonctionnaires, dans les conditions de la loi;
- n) accorde des grâces individuelles; »

24. L'article 89 :

à l'alinéa (2), la deuxième proposition aura le contenu suivant:

« Le Président de la République de Moldova est en droit de présenter des explications concernant les faits dont on le rend responsable au Parlement et à la Cour Constitutionnelle qui constate les circonstances justifiant la suspension de fonction du Président de la République de Moldova. » ;

l'alinéa 3) aura le contenu suivant :

« Si l'avis de la Cour Constitutionnelle est favorable à la suspension de fonction du Président de la République de Moldova, dans un délai au maximum de 30 jours, on organise un référendum pour démission du Président ;

25. Dans l'article 90 l'alinéa (3) :

les mots « dans un délai de 3 mois » se substituent par les mots « dans un délai de 60 jours »;

après le mot « loi » on ajoute le mot « organique ».

26. Article 91 :

Après l'alinéa unique qui devient l'alinéa (1) on ajoute l'alinéa (2) qui aura le contenu suivant :

« (2) La personne qui assure l'intérim de la fonction du Président de la République de Moldova n'a pas le droit d'exercer les attributions prévues par l'article 82 l'alinéa (1), (4) et (5) et par l'article 88, les lettres f) et g). »

27. L'article 93 aura le contenu suivant:

« Article 93

La promulgation des lois

(1) Le Président de la République de Moldova promulgue les lois dans un délai de 15 jours à partir de leur réception ;

(2) Le Président de la République de Moldova est en droit, dans le cas où il a des objections sur une loi, de l'envoyer pour une nouvelle délibération au Parlement, dans le délai prévu par l'alinéa (1);

(3) Le Parlement réexaminera la loi, envoyée par le Président de la République, dans un délai de 15 jours;

(4) Si le Parlement maintient, à la voix de deux tiers des députés, la décision adoptée antérieurement, le Président de la République promulgue la loi. »

28. L'article 94 :

l'alinéa (2) aura le contenu suivant :

« (2) Les décrets émis par le Président de la République de Moldova dans l'exercice des attributions prévues à l'article 87 les alinéas (2), (3) et (4) et à l'article 88 les lettres b), d) et e) sont contresignés par le Premier Ministre.

29. Les articles 96, 97 et 98 auront le contenu suivant:

« Article 96

Le Statut et les attributions

(1) Le Gouvernement est l'organe collégial du pouvoir exécutif, subordonné au Président de la République de Moldova.

(2) Le Gouvernement, sous la direction du Président de la République de Moldova, exerce les attributions suivantes:

- a) assure la réalisation de la politique interne et externe de l'état;
- b) exerce la direction générale de l'administration publique;
- c) assure l'exécution des lois et des décrets du Président de la République de Moldova;
- d) élabore des programmes stratégiques et actuels de développement social – économique et technique – scientifique du pays;
- e) réalise la collaboration économique avec les pays du monde, avance les intérêts nationaux dans l'activité économique externe;
- f) assure le régleme nt législatif par ordonnances dans le domaine des rapports sociaux et économique en conformité avec l'article 105 ;
- g) assure la légalité, l'ordre public, le respect des droits et des libertés des citoyens;
- h) assure le respect des traités et des accords internationaux dont la République de Moldova est part;

(3) Dans l'exercice des attributions, le Gouvernement se guide de la déclaration de la politique générale et du programme d'activité approuvé par le Parlement dans les conditions de l'article 106.

Article 97

La structure

Le Gouvernement est formé du Premier Ministre, des vice-premiers ministres, des ministres et des autres membres prévus par la loi organique.

Article 98

La durée de la fonction du membre du Gouvernement

(1) Le Gouvernement et chaque membre séparément exercent leurs attributions à partir de la date où ils ont prêté serment devant le Président de la République de Moldova, dont le texte est prévu dans l'article 79 alinéa (2), et jusqu'à la date de la cessation de fonction dans les cas prévus par l'article 100.»

30. Les article 100, 101, 102, et 103 auront le contenu suivant:

« Article 100

La vacance de la fonction de membre du Gouvernement

La vacance de la fonction de membre du Gouvernement intervient à la suite de démission, de révocation, de décès, de l'état d'impossibilité définitive d'exercer les attributions ou de l'incompatibilité, en conformité avec la loi organique.

Article 101

Le Premier Ministre

(1) Le Premier Ministre organise l'activité du Gouvernement dans le but d'accomplir les objectifs de la déclaration de politique générale et les autres programmes d'activité, suit l'exécution de ceux-ci et informe le Président de la République sur les résultats de l'exécution.

(2) Le Premier Ministre dirige le Gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, propose au Gouvernement pour délibération les projets des ordonnances en conformité avec l'article 105, exerce par décrets le pouvoir réglementaire.

Article 102

Les actes du Gouvernement

(1) Le Gouvernement émet des décrets et adopte des ordonnances qui sont publiés au « Monitorul Oficial » de la République de Moldova.

(2) Les décrets du Gouvernement sont émis par le Premier Ministre afin d'exercer le pouvoir réglementaire et sont contresignés par les ministres qui ont l'obligation de leur mise en oeuvre.

(3) Les ordonnances sont adoptées par le Gouvernement, en cas de nécessité et d'urgence, dans le but et le mode prévus à l'article 105. Elles sont signées par le Président de la République de Moldova et contresignées par le Premier Ministre.

Article 103

La fin de la fonction

(1) Dans le cas des élections du Président de la République de Moldova, Le Premier Ministre présente à celui-ci la démission du Gouvernement,

(2) Le Premier Ministre et chaque membre du Gouvernement ont le droit de démissionner.

(3) En cas de démission ou de révocation du Gouvernement, d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la date où le nouveau Gouvernement, le(s) membre(s) du Gouvernement prêtent serment.

31. Le chapitre VIII aura le contenu suivant:

« Chapitre VIII

LES RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT

Article 104

Le contrôle parlementaire

(1) Le Gouvernement, dans le cadre du contrôle parlementaire de son activité, présente les informations et les documents demandés par le Parlement et ses commissions, par l'intermédiaire des présidents respectifs.

(2) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés, dans les conditions de la loi organique.

(3) Le Parlement peut adopter une motion par laquelle il exprime sa position au sujet du problème, en informant sur ce fait le Président de la République de Moldova.

(4) Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux du Parlement, à la sollicitation de celui-ci.

Article 105

La délégation législative

(1) En cas de nécessité et d'urgence, après délibération au Gouvernement, le Premier Ministre sollicite au Parlement une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement pour adopter des ordonnances dans les domaines qui font l'objet du règlement législatif conformément à l'article 72 l'alinéa (3).

(2) La loi d'habilitation détermine nécessairement le domaine des rapports qui peuvent être réglementés par des ordonnances et précise la date où celles-ci devront être présentées pour ratification au Parlement. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets des ordonnances.

(3) Si la loi d'habilitation ne prévoit pas de soumettre les ordonnances à la ratification du Parlement, celles-ci entrent en vigueur à la date de leur publication et peuvent être modifiées ou abrogées par le Parlement, par la loi respective.

(4) L'approbation et le rejet des ordonnances s'effectue par une loi de ratification.

(5) Les ordonnances ne sont pas soumises à la promulgation en conformité avec l'article 93, elles sont transmises pour publication par le Parlement dans les conditions de l'alinéa (2) ou par le Gouvernement dans les conditions de l'alinéa (3).

Article 106

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement

(1) Le Gouvernement, peut engager sa responsabilité devant le Parlement sur un programme d'activité ou sur un projet de loi.

(2) Dans un délai de 3 jours après l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, le Parlement est en droit:

a) d'approuver le programme d'activité ou d'adopter le projet de loi dans la rédaction proposée par le Gouvernement;

b) de rejeter le programme d'activité ou le projet de loi et d'adopter une motion de censure qui entraîne l'obligation du Premier Ministre de présenter la démission du Gouvernement.

(1) En cas d'adoption par le Parlement de la motion de censure prévue par l'alinéa (2) la lettre b), le Premier Ministre présente au Président de la République de Moldova, dans un délai de trois jours, la démission du Gouvernement qui est acceptée par le Président de la République de Moldova.

(2) En cas de démission du Gouvernement dans les conditions prévues par l'alinéa (3), le Président de la République de Moldova forme un nouveau Gouvernement conformément à l'article 82 l'alinéa (1).

(3) Si dans un délai de trois jours le Parlement n'adopte aucune des décisions prévues par l'alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement et la loi est promulguée en conformité avec l'article 93, tandis que le programme devient obligatoire pour le Gouvernement. »

32. Les articles 107 – 113 sont inclus dans une nouvelle section 1 du chapitre IX avec le titre suivant :

« La 1-ière section
L'administration publique centrale et locale »

33. Dans l'article 107, l'alinéa (1) les mots « les arrêtés et ses dispositions » s'excluent.

34. La 3-ième section du chapitre X devient la 2-ième section du chapitre IX avec le contenu suivant:

« Section 2
LE PARQUET

Article 114
Les attributions et la structure

(1) Le Parquet représente les intérêts généraux de la société et défend l'ordre de droit, les droits et les libertés des citoyens, dirige et effectue la poursuite pénale, présente l'accusation dans les instances judiciaires en conformité avec la loi.

(2) Le Parquet exerce ses attributions par les parquets territoriaux en conformité avec la loi.

Article 115
Le statut des procureurs

(1) Les procureurs exercent leur activité conformément au principe de la légalité, de l'impartialité et du contrôle hiérarchique, sous l'autorité du Ministère de la Justice.

(2) La fonction de procureur est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception de l'activité didactiques et scientifiques. »

35. Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, et 123 deviennent respectivement les articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125.

36. L'article 117 aura le contenu suivant:

« Article 117
L'autorité judiciaire

(1) La justice est exercée par la Cour Suprême de Justice et par les instances judiciaires de grades différents, dont l'organisation, le fonctionnement et la compétence sont établies par la loi organique.

(2) Il est interdit de créer des instances extraordinaires ».

37. L'article 123 l'alinéa (1) est complété à la fin par le texte:
« , à la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. »

38. Les articles 124 et 125 auront le contenu suivant:

« Article 124
Les attributions

Le Conseil Supérieur de la Magistrature propose, dans les conditions de la loi, la nomination, la promotion, le transfert des magistrats et assure l'application des mesures disciplinaires à l'égard de ceux-ci.

Article 125
La structure

(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres pour une période de 4 ans.

(2) Le Président de la Cour Suprême de Justice, le Procureur Général et le Ministre de la Justice font partie de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(3) Six membres sont élus par scrutin secret : quatre parmi les juges et deux parmi les procureurs. Six membres sont nommés: trois par le Président de la République de Moldova et trois par le Parlement parmi les professeurs titulaires, les avocats et les personnalités notoires dans le domaine de la jurisprudence.

(4) Le Président et le vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par scrutin secret parmi les membres du Conseil avec la majorité de voix de ceux-ci.

(5) La fonction de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée, à l'exception de l'activité didactique ou scientifique.

49. L'article 135 l'alinéa (1) :

dans la lettre a) le syntagme « des arrêtés et des dispositions » se substituent avec le syntagme « des décrets gouvernementaux et des ordonnances » ;

dans la lettre f) on exclut les mots « la dissolution du Parlement ».

40. L'article 141 l'alinéa (1):

on substitue le syntagme « districts et municipales » par le mot « départements » ;

le chiffre « 5000 » se substitue par le chiffre «30000» ;

on exclut la lettre d) ;

après l'alinéa (2) on ajoute l'alinéa (3) avec le contenu suivant :

« (3) La révision de la Constitution par référendum républicain s'effectue en conformité avec l'article 75, dans les conditions de la loi organique. » .

41. Dans le texte de la Constitution, le syntagme « les districts, les villes et les villages » se substitue par le syntagme « les unités territoriales autonomes avec le statut spécial, les départements, les villes (municipales) et les villages (communes) », mais les dérivés des mots « district », « ville », « village » se substituent par les dérivés des mots « département », « ville (municipale) », « village (commune) ».

Chisinau, le 29 octobre 1999.